

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 29 avril 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 avril 2025
N/D : 1-210-944

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 14 avril 2025, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« j'aimerais avoir pour les années suivantes:

2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025 (Données disponibles année en cours)

- La liste des projets (par année) ayant reçu un soutien financier d'Investissement Québec

Pour chaque intervention financière:

- La valeur de l'intervention financière
- La date d'octroi du soutien financier
- Le nombre d'emplois créés (en excluant les emplois existants avant l'intervention d'IQ)
- La valeur déclarée des projets
- Le type d'intervention financière »

Nous avons finalisé le traitement de votre demande d'accès et identifié les documents pouvant y répondre. À cet effet, nous vous référons au site web d'Investissement Québec qui rapporte annuellement la liste des interventions financières réalisées à même les fonds propres depuis l'exercice financier 2023-2024. Les listes se retrouvent tout au bas de la page accessible au lien suivant : [Rapports annuels | Documentation | Investissement Québec](#).

Quelques précisions s'imposent pour contextualiser notre réponse. Tout d'abord, les listes disponibles ne sont pas exhaustives puisqu'elles ne comprennent que les informations des entreprises ayant expressément consenties à leur divulgation. Ces listes ne sont pas disponibles pour les premières années visées par votre demande. Leur constitution exigerait de notre part des travaux que nous ne sommes pas tenus d'exécuter en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès. Quant à la liste 2024-2025, en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons qu'elle sera disponible au cours des prochains mois à ce même endroit.

Par ailleurs, nous ne pourrions vous fournir des listes comportant l'ensemble des renseignements par entreprise visée par votre demande. En effet, celles-ci procureraient de l'information sur des transactions financières et leur diffusion porterait atteinte aux intérêts économiques de la Société. En outre, étant donné sa vocation commerciale, la diffusion d'informations financières risquerait de façon substantielle d'atteindre à la compétitivité d'Investissement Québec, notamment parce qu'elle divulguerait des renseignements confidentiels de tiers qui seraient couverts par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Une telle divulgation impliquerait assurément des incidences telles qu'énoncées aux articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, en regard des informations non remises, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. Il vous est en revanche possible d'obtenir certaines de ces informations agrégées aux rapports annuels d'activités et de développement durable d'Investissement Québec qui sont également disponibles au lien remis à la présente.

Finalement, Investissement Québec effectue aussi des interventions financières auprès d'entreprises pour le compte du gouvernement puisqu'elle agit à titre de mandataire dans l'administration de certains programmes et des aides ponctuelles. À l'égard de ces interventions, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès le requiert, nous vous faisons part des coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de la contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Madame Geneviève Lachance
Secrétaire générale
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. 1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).